



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 9 avril 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement concernant  
le lotissement "Le Chabry"**

**COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE**

**Dossier n° 63-2014-00020**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/02/2014, présenté par l'Association Foncière Urbaine "Le Chabry" (AFU), enregistré sous le n° 63-2014-00020, relatif à la création du lotissement "Le Chabry" sur la commune de Saint-Beauzire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 21 février 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté en date du 9 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Association Foncière Urbaine "Le Chabry", de sa déclaration reçue le 03/02/2014 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement "Le Chabry" sur la commune de SAINT-BEAUZIRE : section YT, parcelles n° 3, 4, 5 et 17.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II: Prescriptions techniques

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surface totale du projet : 1,83 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha.

##### 2.2. Descriptif technique

###### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

###### Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker avec débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'exutoire des ouvrages est la rase existante en bord de la route départementale n° 427.

Les eaux pluviales des espaces communs (chaussées, trottoirs, stationnement et espaces verts), ainsi que les eaux pluviales des lots n° 7, 12 à 21 sont collectées et acheminées vers des tuyaux de diamètre 800 mm servant de rétention, et rejetées avec un débit limité dans la rase existante. Cette rétention est scindée en trois parties avec trois régulateurs de débit avant rejet, selon les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Rétention 1	Rétention 2	Rétention 3	TOTAL
Tuyaux Ø 800 mm (en ml)	138	120	84	342
Volume de stockage (en m <sup>3</sup> )	69	60	42	171
Débit de fuite (en l/s)	6	12	2	20

Dispositif individuel : **uniquement pour les lots n° 1 à 6 et 8 à 11**

Les eaux de ruissellement des lots sont gérées à la parcelle par infiltration de toute pluie de retour 20 ans (T20).

Les eaux sont acheminées vers une tranchée d'infiltration comprenant un drain Ø 160 mm, remblayée en pouzzolane 30/60 sur une hauteur de 1 m et d'une longueur variable selon la superficie imperméabilisée.

Surface imperméabilisées (m <sup>2</sup> )	Longueur de tranchée (ml) – Largeur fixe de 1 m
100	14
150	20
200	23
250	28

**Le plan des OGEP est joint en annexe au présent arrêté.**

#### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'Association Foncière Urbaine du Chabry.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour et à la disposition des services compétents.

#### **Article 3 : Information des services**

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : Dispositions générales**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de SAINT-BEAUZIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BEAUZIRE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

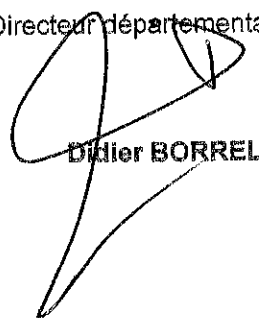
## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de SAINT-BEAUZIRE,  
Les représentants de l'Association Foncière Urbaine du Chabry,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 9 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,



**Didier BORREL**

